

Document A – Décision du Ministre Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*

le 13 octobre 2023 – Numéro de dossier: 4561-3-1558

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement–Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 9 octobre, 2020, ainsi que toutes les autres exigences indiquées dans la correspondance ultérieure présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant le statut de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.

5. Si une perturbation supplémentaire du sol est nécessaire au-delà du puits initial CF5-22, une évaluation d'impact archéologique doit être effectuée dans la zone par un archéologue muni d'un permis de recherche archéologique valide. Le rapport final de l'évaluation d'impact archéologique doit être soumis et approuvé par la Section de Révision de réglementations de la Direction du Patrimoine et services Archéologique du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture avant toute perturbation du sol.
6. Le promoteur doit veiller à ce que, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute personne qui découvre un objet archéologique, un objet funéraire ou des restes humains en fasse rapport au ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture dès que possible au 506-453-2738.
7. Le Centre correctionnel régional de Madawaska est situé sur la propriété adjacente (NID 35150929) au sud des emplacements de forage proposés. Le MRCC ne peut pas interrompre l'approvisionnement en eau pendant le projet puisque l'installation utilise l'eau pour le chauffage, l'eau chaude domestique et les chaudières qui sont en service toute l'année. En outre, l'approvisionnement en eau est nécessaire pour le service de cafétéria et d'autres services pour le personnel et les détenus 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Le promoteur doit immédiatement appeler le surintendant du MRCC ou le surintendant adjoint du MRCC au 506-737-4510 ou le gestionnaire régional des immeubles du MTI au 506-479-6772 pour signaler toute interruption, contamination ou autre problème qui pourrait survenir.
8. Le promoteur doit installer un système de traitement pour s'assurer que les concentrations de fer et de manganèse dans l'eau extraite du puits CF5-22 sont inférieures aux valeurs recommandées pour l'utilisation de cette eau comme source d'eau potable.
9. Le promoteur doit assurer la protection du puits CF5-22 en nivelant et en compactant le sol autour du tubage pour éliminer toute accumulation d'eau de surface autour de la tête de puits.
10. Le promoteur doit construire la protection (c'est-à-dire le nivellement et le compactage) autour du puits CF5-22 pour offrir un accès continu 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à la tête du puits pour faciliter les travaux d'entretien et de réhabilitation futurs.
11. Lors de l'installation du système de pompage du puits CF5-22, le promoteur doit insérer un caisson en polychlorure de vinyle (PVC) d'un diamètre minimal de 25 millimètres à l'intérieur du puits afin de permettre l'utilisation d'une sonde manuelle pour consigner la profondeur de l'eau pendant le fonctionnement de ce puits.
12. Le promoteur doit exploiter le puits CF5-22 à un débit maximal de 0,1514 m³/min (40 guspm, 33,3 gipm ou 218 m³/j). Ce débit doit être ajusté à la baisse en cas de perte d'efficacité du captage du puits.

13. Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le débit de pompage admissible du puits CF5-22 et/ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, car d'autres essais hydrogéologiques et renseignements pourraient être requis.
14. Le promoteur doit s'assurer que l'entrée de la pompe de puits CF5-22 est située à 0,3 mètre au-dessus de la base du caisson en acier et à 16,48 mètres de profondeur du caisson en acier actuel.
15. Le promoteur doit limiter le niveau de pompage au puits CF5-22 à une distance suffisante au-dessus de l'entrée de la pompe (entre 0,1 mètre et 0,2 mètre, ou à une profondeur de 16,28 mètres à 16,38 mètres du sommet du tubage) afin de se conformer aux recommandations émises par le fabricant afin de protéger efficacement le système de pompage qui sera mis en place.
16. Le promoteur doit utiliser une pompe de démarrage progressif pour le fonctionnement du puits CF5-22 afin de minimiser le risque d'afflux de sable et d'augmentation de la turbidité au démarrage de la pompe.
17. Le promoteur doit installer des instruments pour mesurer et contrôler le débit et le niveau de l'eau. Avant la mise en service du puits, le promoteur doit vérifier l'exactitude de ces instruments pour assurer la qualité des données mesurées.
18. Le promoteur doit sceller le puits d'exploration CF3-22 avec de la bentonite pour le déclasser de façon permanente conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* Version 2.1, mai 2021, du MEGL.
19. Le promoteur doit surveiller la concentration de fer et de manganèse dans l'eau brute extraite du puits CF5-22 au cours de la première année d'exploitation afin d'évaluer les changements de ces paramètres en fonction de la basse saison par rapport à la saison de recharge.
20. En cas de plainte d'un utilisateur d'eau de puits privé voisin selon laquelle l'exploitation du puits CF5-22 a eu une incidence sur la qualité ou la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit immédiatement enquêter sur la plainte et en aviser le directeur, Direction de l'EIE, MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable de toute incidence négative, il devra fournir un approvisionnement temporaire en eau pour les répercussions à court terme, ou réparer, remettre en état ou remplacer tout puits touché de façon permanente. Cela pourrait comprendre, sans s'y limiter, l'approfondissement d'un puits, le forage d'un nouveau puits ou, de préférence dans la mesure du possible, le raccordement de la propriété touchée au réseau municipal de distribution d'eau.

21. Le promoteur doit entreprendre une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau puits, conformément au mandat établi par le MEGL.
22. Avant de raccorder le puits CF5-22 au réseau de distribution, la municipalité de Haut-Madawaska doit adopter une résolution du Conseil pour lancer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation d'une aire protégée de champs de captage (WfPADO)* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. De plus, tous les puits actuellement désignés qui seront déclassés doivent être inclus dans la résolution du Conseil.
23. Le promoteur doit demander à la Direction des Autorisations du MEGL un *Agrément de construction* pour raccorder les puits d'eau potable au réseau de distribution.
24. Le promoteur doit également obtenir un nouvel *Agrément d'exploitation* du MEGL pour l'installation de distribution d'eau potable qui comprend le nouveau puits d'eau.
25. Le promoteur doit présenter à la Direction des Autorisations du MEGL un nouveau plan d'échantillonnage pour le nouveau puits.
26. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE, MEGL, avant leur mise en oeuvre.
27. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la Direction d'ÉIE, MEGL, une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
28. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences énoncées ci-dessus.